ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-083

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
35-2022-02-23-00002 - PREF35_BGD22022311581 (6 pages) Page 3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-02-07-00010 - Arrêté instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (8 pages) Page 10
Direction Régionale des Finances publiques /
35-2022-02-23-00001 - Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement devant la juridiction de l'expropriation (1 page) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-02-23-00002

PREF35_BGD22022311581

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

Portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles L.441-1-1 et R.441-13 à R.441-18-1 du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant l'article R.441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, portant à deux fois le nombre maximum de renouvellements des mandats des membres de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande d'attribution de logement social ;

VU le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU l'accord collectif intercommunal de Rennes Métropole pris en application de l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitat, intervenu le 21 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019, portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2020, portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021, portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2021, portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2021, portant modification de la commission de médiation du droit au logement opposable du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

DDETS d'Ille-et-Vilaine
Le Newton - 3 bis, avenue Belle Fontaine
CS71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
VU les propositions des instances consultées ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 : Une commission de médiation créée conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation chargée d' examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II et III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

Est désigné par le Préfet, en qualité de personne qualifiée, Monsieur Bernard VALY qui assurera la présidence de la commission et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en cas d'absence de ce dernier.

2/ Membres de la commission :

La commission est composée de :

1° Représentants de l'Etat :

- Titulaire : Monsieur Matthieu BLET, Secrétaire Général adjoint, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet, Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Suppléant : Madame ou Monsieur le secrétaire général d'une sous-préfecture d'arrondissement de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon.

- Titulaire : Monsieur Emmanuel PEREZ, Adjoint au Chef du service Espaces, Habitat et Cadre de vie à la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- Suppléant : Monsieur Gwénael ANGER, Adjoint à la Cheffe du pôle habitat logement à la Direction départementale des territoires et de la mer.

- Titulaire : Madame Séverine HUSSON, Responsable du service Accès à l'autonomie et Accompagnement vers l'emploi à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.
- Suppléante : Madame Solenn EON, Responsable de l'Unité en charge de l'accès et maintien au logement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

2° Représentants des collectivités locales :

- **Représentants désignés par le Conseil départemental :**

  - Titulaire : Madame Jeanne LARUE, Vice-Présidente déléguée à l'éducation ;
  - Suppléant : Monsieur Sébastien GUERET, Conseiller départemental délégué au tourisme.

- **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :**

  - Titulaire : Monsieur Honoré PUIL, Vice-Président délégué au logement, à l'habitat et aux Gens du Voyage de la communauté d'agglomération Rennes-Métropole ;
  - Suppléant : Monsieur Alexandre SIMON, Responsable de la Commission locale de l'habitat de Rennes Métropole.

- **Représentants des communes désignés par l'association des maires du département d'Ille-et-Vilaine :**

  - Titulaire : Madame Marielle MURET-BAUDOIN, Maire de Noyal-sur-Vilaine ;
  - Suppléante : Madame Pierrette TRONEL, Conseillère déléguée au logement – Ville de Saint-Malo.

3°Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- **Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées :**

  - Titulaire : Monsieur Namir ARAZAM, Responsable du pôle social - Espacil Habitat ,
  - Suppléant : Monsieur Mickaël LEHARDY, Directeur Gestion Locative et Sociale - Aiguillon Construction.

- **Représentants d'organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agrées au titre des activités d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

  - Titulaire : Madame Sophie LAMBERT, Directrice de l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) d'Ille-et-vilaine et d'ALFADI ;
  - Suppléant : Monsieur Hervé LE FRESNE, Directeur de l'Association Saint-Joseph de Préville à Rennes.

- **Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

  - Titulaire : Monsieur Albert LE PALUD, Président de l'AIS 35 - Représentant de la Fédération des Acteurs de la solidarité (FAS) ;
  - Suppléante : Madame Michelle LEROUX, Présidente du GCSMS portant la mission du SIAO35.

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département:

- **Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986** :

  - Titulaire : Monsieur Jacques COIGNARD, Trésorier de la Confédération Nationale du Logement (CNL) d'Ille-et-Vilaine ;
  - Suppléante : Madame Marie-Thérèse GUILLET, membre du Conseil d'Administration de la CLCV de Rennes;

- **Représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

  - Titulaire : Monsieur Patrick GILLES, Administrateur de l'AIS 35 ;
  - Suppléant : Monsieur Gilles BOURDAIS, Chef de service à l'Association malouine d'insertion et de développement social (AMIDS) – Saint-Malo.

  - Titulaire : Monsieur Christophe HORDE, Représentant du secteur logement à l'UDAF 35 ;
  - Suppléante : Madame Caroline CALDIER, Directrice du pôle socio-éducatif à l'APE2A.

5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ou désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :**

  - Titulaire : Monsieur Stéphane MARTIN, Directeur de l'Agence Bretagne - Fondation Abbé Pierre ;
  - Suppléante : Madame Aurélie JOUANNO, Chargée de Mission – Fondation Abbé Pierre.

  - Titulaire : Madame Sophie RANDUINEAU, Directrice du GCSMS portant la mission du Service Intégré et d'Orientation (SIAO) d'Ille-et-Vilaine ;
  - Suppléante : Madame Aurélie DODARD, Coordinatrice Insertion au sein du GCSMS portant la mission du Service Intégré et d'Orientation (SIAO) d'Ille-et-Vilaine.

- **Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'Action sociale et des Familles :**

  - Titulaire : Monsieur Arnold WINTER, Délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies (CRPA) pour le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres de la commission (titulaires et suppléants) sont nommés pour une durée de trois ans et peuvent être renouvelés deux fois, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.
Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs, ou d'associations.
Si l'autorité qui les a désignés souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif désignant un nouveau membre puisse être pris.
Le retrait d'agrément d'une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées entraîne le remplacement d'office de son représentant à la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) - secrétariat de la commission de médiation. Il est placé sous la responsabilité du service « Accès à l'autonomie et Accompagnement vers l'emploi » de la DDETS d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : La commission définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai franc de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le (date)
23 FEV. 2022

Le Préfet

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,
dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-02-07-00010

Arrêté instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine CCDSA

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu le décret 2014 – 337 du 14 mars 2014 et arrêté du 14 mars 2014 relatifs à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 renouvelant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions et délibérations des organismes consultés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté
Une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est instituée en Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 – Abrogation
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont abrogées.

ARTICLE 3 – Attributions
La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées examine :

1) Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier (DACAM) concernant les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public pour :

a) L'ensemble des dossiers des communes des arrondissements préfectoraux de Redon, de Saint-Malo et de Rennes ;
b) L'ensemble des dossiers relatifs aux établissements recevant du public de 1ère catégorie ;
c) L'ensemble des dossiers, comportant une ou plusieurs demande(s) de dérogation(s) aux dispositifs visés au paragraphe 4) ci après ;

2) Les dossiers d'autorisation des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente et le respect des dispositions en matière d'accessibilité, conformément aux dispositions de l'article R.162-4 du code de la construction et de l'habitation.

3) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du code de la construction et de l'habitation.

4) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions de l'article R.164-3 du code de la construction et de l'habitation.

5) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

6) L'ensemble des dossiers comportant une demande de modification d'un agenda d'accessibilité programmée en cours de réalisation et précédemment approuvé (cerfa 15850), conformément à l'article D.165-4 du CCH.

La sous-commission départementale d'accessibilité procède également, suite à la réalisation des travaux (cerfa 13824) et à la demande des maires, à la visite des établissements recevant du public :

- classés en 1ère catégorie pour l'ensemble des communes ;
- classés de la 2ème à la 4ème catégorie pour les communes des arrondissements préfectoraux de Rennes, Saint-Malo et Redon.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées transmet annuellement un rapport de ses activités à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Présidence et composition

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est placée sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représentant du Préfet, ou de son représentant, qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

1) Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

2) Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;

3) Quatre représentants des associations de personnes en situation de handicap du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
Monsieur Étienne LENGLUMÉ 37, rue du Verger 35135 – CHANTEPIE Association Rétina France	Monsieur François ROUILLAC 12, rue de Vincennes 35000 - RENNES Association Valentin Haüy d'Ille-et-Vilaine
Monsieur Mélaine JOUAULT 7, La Gerbaudais 35490 – GAHARD Association Cochlée Bretagne	Madame Yvette BOUVY 19, avenue du Cas Rouge 35310 - MORDELLES Association KEDITU
Madame Marie GARDIN 155 bis, rue de Fougères 35700 – RENNES Association Cochlée Bretagne	Madame Béatrice LECLERC 25, rue Paul Le Flem 35200 – RENNES Association ADAPEI Les Papillons Blancs
Monsieur Philipe MARUELLE 34 Avenue des Monts d'Arrée 35700 RENNES Association APF France handicap	Madame Jamila PERRINET 27, rue de la Touche Albin 35510 – CESSON-SÉVIGNÉ Association AFSEP

4) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

TITULAIRES :	**SUPPLEANTS** :
Monsieur René BERNAVA 23, rue de la Pilate 35136 – SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Poste non pourvu
Madame Isabelle CLEMENT Archipel habitat 3, place de la Communauté CS 40805 35208 – RENNES cedex 2	Madame Cécile BÉLARD DU PLANTYS Archipel habitat 1, rue Jean Coquelin BP 40805 35208 – RENNES cedex 2
Poste non pourvu	Poste non pourvu

5) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

TITULAIRES :	**SUPPLEANTS** :
Madame Stéphanie PEDRON-CHAUVEL Chambre de Commerce et d'Industrie 2, avenue de la Préfecture CS 64204 35042 – RENNES cedex	Madame Véronique CARABIN Chambre de Commerce et d'Industrie 2, avenue de la Préfecture CS 64204 35042 – RENNES cedex
Madame Pascale QUESSART Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie – Rennes 115 bis, avenue Aristide Briand 35000 – RENNES	Madame Marie-Claire GESLIN Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie – Côte d'Émeraude 74, boulevard de Rochebonne 35400 – SAINT-MALO
Monsieur Lilian GALLIEN Chambre de Métiers et de l'Artisanat 2, cours des Alliés – CS 51218 35012 – RENNES cedex	Monsieur Christian NIEL Chambre de Métiers et de l'Artisanat 2, cours des Alliés – CS 51218 35012 – RENNES cedex

6) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

TITULAIRES :	**SUPPLEANTS** :
Monsieur Sylvain ANDRÉ Rennes Métropole Dir. de l'Espace public et des Infrastructures 4, avenue Henri Fréville CS 93111 35031 – RENNES cedex	Madame Karine FLEURY Rennes Métropole Dir. de l'Espace public et des Infrastructures 4, avenue Henri Fréville CS 93111 35031 – RENNES cedex
Monsieur Jean-François MONNIER	Poste non pourvu

Adjoint délégué au handicap
Hôtel de Ville
place de la Mairie - CS 63126
35031 – RENNES cedex

Poste non pourvu Poste non pourvu

7) Le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants élu, avec voix délibérative ;

Sont membres avec voix consultative :

8) Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Chaque membre peut donner son pouvoir à un membre appartenant à la même catégorie de représentant.

Le quorum, pour délibérer valablement, est égal à la moitié des membres ayant voix délibérative. Toutefois, la sous-commission ne peut délibérer en l'absence d'un des représentants des services de l'État ayant voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints.

Les Maires ou leurs adjoints peuvent, cependant, formuler un avis écrit motivé, à défaut de présence en commission.

ARTICLE 5 – Avis
Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – Mandat
La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 – Convocations
La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 9

Le Président de séance signe le procès-verbal comportant l'avis de la sous-commission au plus tard dans les huit jours. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'à tous les membres de la sous-commission. L'autorité de police notifie sa décision à l'exploitant.

À l'issue de la réunion de la sous-commission un compte-rendu est établi et signé par le Président et envoyé aux membres dans les huit jours pour approbation.

ARTICLE 10 – Groupe de visite

Un groupe de visite de la sous-commission départementale est créé et composé :

– des personnes désignées ci-dessous :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant (présence obligatoire) ;
- un membre de la sous-commission désigné par les associations de personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée qui peut aussi être représenté par un conseiller municipal ou par un agent territorial qu'il aura désigné (présence obligatoire).

– de toute personne dont la présence sera jugée utile.

Le groupe de visite établit, à l'issue de chaque visite, un rapport de visite assorti d'une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun et sera présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant à la sous-commission départementale afin de lui permettre de délibérer.

ARTICLE 11 – Instruction des dossiers et secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui est également chargée de l'instruction des dossiers et de leur présentation en commission.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 FEV. 2022

Le Préfet

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-02-23-00001

Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE
Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint, M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Pascale LAGORCE, attachée principale d'administration, Mme Annie BRIAND, inspectrice des Finances publiques en résidence à RENNES, M. Jean-Marie ZOPPIS, inspecteur des Finances publiques en résidence à RENNES, M. Philippe PLACIER, inspecteur des Finances publiques en résidence à RENNES, Mme Sophie LE ROUX, inspectrice des Finances publiques en résidence à RENNES et M. Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques en résidence à RENNES, sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès des Tribunaux de Grande Instance de RENNES et de SAINT-BRIEUC ;

Article 2 - Le présent arrêté prend effet le 1er mars 2022. Les précédentes délégations accordées sont abrogées à cette même date ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 février 2022.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON